



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
18 novembre 2015  
Français  
Original: anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 27 et 28 octobre 2015

### I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail sur la coopération internationale mis en place conformément à cette décision s'est réuni à Vienne les 27 et 28 octobre 2015.

### II. Recommandations

2. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes:

a) Le Secrétariat devrait continuer de mettre au point des supports de formation sur la collecte et le partage de preuves électroniques, au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée), pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'activités d'assistance technique;

b) Le Secrétariat devrait continuer d'intégrer la question des preuves électroniques dans les outils actuels et futurs de coopération internationale en matière pénale, et demander aux États de présenter des informations et des données pertinentes sur ce sujet qui seront incorporées au portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité SHERLOC;

c) Les États Membres devraient améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération entre les services de détection et de répression, notamment en



concevant des systèmes efficaces de partage d'informations, en mettant en place des canaux de communication entre leurs autorités compétentes et, au besoin, en concluant des accords destinés à faciliter l'assistance opérationnelle;

d) Les États Membres devraient envisager d'étudier des moyens de promouvoir la coopération internationale qui engloberaient notamment le recours aux preuves électroniques, leur conservation et, en particulier, d'étudier les possibilités d'accélérer les procédures officielles d'entraide judiciaire;

e) Les États Membres devraient envisager d'encourager, lorsqu'il y a lieu, les praticiens à mener des consultations informelles avant de soumettre officiellement une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire; ce faisant, les États parties devraient promouvoir les initiatives qui visent à communiquer des directives claires sur les procédures et les critères qu'ils appliquent pour la soumission de ces demandes;

f) Les États Membres devraient envisager d'appuyer les activités d'assistance technique, notamment celles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), qui visent à mettre sur pied des programmes de formation destinés à améliorer les capacités des agents des services nationaux de détection et de répression, y compris ceux qui pourraient constituer des agents de liaison, et des magistrats de liaison, et à accroître leurs connaissances concernant, entre autres, les instruments internationaux applicables, les systèmes juridiques nationaux et le code de procédure pénale des pays bénéficiaires, notamment les critères de recevabilité des preuves devant les tribunaux;

g) Le Secrétariat devrait continuer de développer les outils de coopération internationale en matière pénale et notamment achever la version révisée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire; et il devrait présenter à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée un rapport sur la phase d'expérimentation dans la pratique de cet outil qui pourrait servir de support de formation;

h) Le Secrétariat devrait continuer de s'employer à recueillir et à diffuser, notamment par l'entremise du portail de gestion des connaissances SHERLOC, les lois nationales, guides et lignes directrices susceptibles d'aider les autorités centrales et les praticiens à préparer et à soumettre rapidement des demandes d'entraide judiciaire;

i) Afin de renforcer les contacts directs entre les autorités centrales, le Secrétariat devrait modifier le Répertoire des autorités nationales compétentes au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988) et des autorités compétentes au titre de la Convention contre la criminalité organisée. Il devrait ainsi le diviser en deux parties, la première comprenant des renseignements sur les autorités centrales désignées en application de plusieurs dispositions des traités relatives à l'entraide judiciaire, y compris leurs coordonnées, les langues à utiliser et les formes acceptables de transmission des demandes, et la deuxième présentant des informations sur d'autres autorités compétentes et/ou d'exécution, selon les cas, et sur des circuits de coopération informelle et les renseignements y afférents;

j) Le Secrétariat devrait inviter les États parties à mettre à jour la notification exigée au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée et envisager de publier ces informations actualisées;

k) Considérant certains rapports de parties qui n'acceptent pas la Convention contre la criminalité organisée comme base de l'assistance juridique en application du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le recours à la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, en gardant à l'esprit sa valeur ajoutée en tant qu'instrument qui facilite la coopération internationale pour toute sortes d'infractions et dans la mesure la plus large possible. Les États parties devraient aussi veiller à ce que leur législation et leur pratiques nationales soient conformes à l'article 18 de la Convention;

l) Les États Membres devraient envisager, avec l'aide du Secrétariat et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de mettre en place un réseau mondial, dans un environnement virtuel, afin d'établir des contacts directs entre les autorités centrales et de les renforcer;

m) Le Secrétariat devrait entreprendre de mettre à jour, d'achever et de valider le projet de rapport de la Réunion informelle d'experts sur les enquêtes conjointes, y compris ses conclusions et recommandations, qui a été porté à l'attention de la Conférence des Parties à sa quatrième session dans le document de séance CTOC/COP/2008/CRP.5;

n) Les États parties sont invités à envisager d'intégrer à leurs délégations en vue des séances à venir du Groupe de travail des praticiens chargés des affaires relatives aux dispositions de la Convention en matière de coopération internationale, et d'encourager leur participation effective à ses réunions;

o) Les États parties, en coordination avec le Secrétariat, devraient envisager de programmer les prochaines séances du Groupe de travail de façon à faciliter la participation des praticiens et à faire le meilleur usage possible des ressources des gouvernements et des services de conférence, par exemple en les prévoyant immédiatement avant ou après d'autres réunions importantes.

### **III. Résumé des délibérations**

#### **A. Collecte et partage de preuves électroniques**

3. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 27 octobre 2015, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé "Collecte et partage de preuves électroniques". Sous la conduite du Président, les discussions ont été animées par l'expert David Warner (États-Unis d'Amérique).

4. Il a été fait mention de l'utilisation des termes "preuves numériques" et "preuves électroniques", certains orateurs ayant fait observer que ces deux expressions étaient utilisées dans leur pays. Certains orateurs ont évoqué les expériences de leur pays en matière de collecte et de partage de preuves électroniques, notamment l'existence ou l'actualisation de lois dans ce domaine, et les moyens par lesquels ces lois réglementaient, par exemple, l'interception des communications.

5. D'autres orateurs ont souligné la dimension transnationale de la cybercriminalité et les défis correspondants que posait ce type de criminalité du point de vue de la souveraineté nationale et de la mise en place de la juridiction pénale la mieux adaptée. Il a été noté que la complexité des questions juridiques et opérationnelles associées à la cybercriminalité rendait nécessaire la mise au point d'outils supplémentaires pour améliorer les capacités des services de détection et de répression et celles des autorités judiciaires dans les États Membres et la fourniture d'une assistance technique à l'appui de la spécialisation des services de détection et de répression qui luttent contre la cybercriminalité.

6. Des orateurs ont évoqué l'expérience de leur État en ce qui concerne les demandes d'informations ou de conservation des données adressées à des fournisseurs d'accès à Internet, ainsi que les exigences procédurales et juridiques en la matière. Il a été fait mention en particulier des difficultés posées lorsque ces demandes étaient adressées à un fournisseur d'accès à Internet étranger implanté dans un État ou lorsque les données étaient stockées sur un serveur situé dans un autre pays. La question du degré de formalité nécessaire pour de telles demandes d'entraide judiciaire a été examinée, de même que celle de l'importance de points de contact joignables 24 heures sur 24, sept jours par semaine, pour accélérer le traitement des demandes. Un orateur a fait observer qu'il faudrait que les autorités centrales sensibilisent davantage les juges aux procédures à suivre pour adresser des demandes d'informations à l'étranger.

7. Certains orateurs ont souligné que les questions relatives à la collecte et au partage de preuves électroniques dépassaient le seul cadre de la cybercriminalité et s'étendaient à d'autres formes de criminalité telles que la contrefaçon, le trafic de médicaments frauduleux, le financement du terrorisme, la traite des personnes et la pédopornographie sur Internet. Un orateur a fait observer que l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif à l'entraide judiciaire, devrait faire l'objet d'une interprétation plus large et s'appliquer également aux demandes d'entraide judiciaire donnant lieu à l'utilisation ou au traitement de preuves électroniques.

8. Certains orateurs ont estimé qu'il serait nécessaire de mettre en place un instrument juridique universel dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour lutter efficacement contre la cybercriminalité, et qu'un tel instrument devrait couvrir des domaines tels que l'efficacité de la coopération internationale et le droit de la procédure pénale. D'autres ont considéré qu'au lieu de créer un nouvel instrument, les États devraient davantage s'attacher à donner dûment effet aux instruments existants, en particulier à la Convention contre la criminalité organisée, et à déterminer les besoins nationaux en matière d'assistance technique. Par ailleurs, certains orateurs ont discuté des avantages d'une utilisation plus large de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. Certains orateurs attendaient avec intérêt la poursuite des travaux du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et l'examen de cette étude menée sous l'égide de l'ONUDC. D'autres orateurs ont souligné que le groupe d'experts était l'instance appropriée pour discuter de l'intérêt d'avoir un nouvel instrument juridique universel de lutte contre la cybercriminalité au lieu de s'en référer systématiquement à la Convention contre la criminalité organisée et aux instruments régionaux applicables.

9. Certains orateurs ont fait observer que, pour collecter des informations concernant la mesure dans laquelle les États ont donné effet à la Convention et pour recenser correctement les besoins en matière d'assistance technique, un mécanisme d'examen pour la Convention contre la criminalité organisée était nécessaire. D'autres ont constaté que le Groupe de travail sur la coopération internationale n'était pas l'instance appropriée pour régler la question d'un mécanisme d'examen.

## **B. Recours à des agents de liaison et à des mécanismes d'échange d'informations policières pour optimiser la coopération**

10. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 27 octobre 2015, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Recours à des agents de liaison et à des mécanismes d'échange d'informations policières pour optimiser la coopération". Les débats sur ce point ont été animés par les experts Ricardo Andrade Saadi (Brésil) et Cesar Mauricio Rodriguez Zarate (Colombie).

11. Des orateurs ont fait part de leurs expériences concernant le recours à des agents et à des magistrats de liaison détachés auprès de services de détection et de répression étrangers ou d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (Europol) et le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité rattaché à Europol, et ont donné des exemples de coopération internationale réussie. Il a notamment été question de cas dans lesquels des agents ou magistrats de liaison avaient joué un rôle important dans la conduite efficace d'enquêtes transfrontières, en facilitant entre autres l'établissement des demandes d'entraide judiciaire adressées à leur État et en indiquant quelles informations étaient nécessaires pour les demandes et les procédures d'extradition. Il a été aussi noté qu'un agent de liaison détaché dans un pays pouvait faciliter la coopération avec les autres pays de la région, et que de tels détachements pourraient gagner en efficacité grâce à des formations spécialisées sur la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments internationaux applicables, ainsi que sur le système juridique et les lois nationales du pays hôte. En outre, il a été souligné que la définition de mandats clairs et précis concernant les rôles et attributions de ces agents et magistrats de liaison était une condition *sine qua non* de la réussite de ces détachements à l'étranger ou dans des organisations intergouvernementales. Tout en appelant l'attention sur le rôle important joué par les agents et magistrats de liaison, un orateur a également mentionné la nécessité de veiller à ce que les mesures prises, quelles qu'elles soient, fassent intervenir les services judiciaires et de poursuites. Un orateur a fait observer qu'il était important de mettre en place des mécanismes de coordination interne afin de lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres infractions et a fait part de l'expérience de son gouvernement à cet égard.

12. Des orateurs ont examiné la question de l'utilité de la coopération entre services de police, ainsi que celle de la recevabilité des preuves recueillies dans le cadre d'une coopération internationale de ce type. Par ailleurs, des orateurs ont discuté de l'importance pour les autorités nationales d'être au fait des exigences juridiques et procédurales en matière de collecte et d'utilisation des différents types de preuves, par exemple des cas dans lesquels ces preuves pouvaient être obtenues dans le cadre d'une coopération entre services de police et des cas dans lesquels il convenait d'emprunter des voies plus officielles. Certains orateurs ont également

souligné l'intérêt des technologies disponibles pour faciliter la coopération internationale.

**C. Informations actualisées du Secrétariat concernant ses outils en matière de coopération internationale, notamment pour la collecte d'informations sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale**

13. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 2015, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Informations actualisées du Secrétariat concernant ses outils en matière de coopération internationale, notamment pour la collecte d'informations sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale". Le débat sur ce point de l'ordre du jour s'est appuyé sur des exposés des représentants du Secrétariat.

14. Des orateurs ont débattu de l'utilité des divers outils visant à faciliter la coopération internationale produits par le Secrétariat et par d'autres organisations intergouvernementales, par exemple le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC et l'initiative "e-extradition" d'INTERPOL. Il a été noté que des formulaires types de demande d'entraide judiciaire étaient nécessaires, mais qu'il était important que les États soient au courant des normes particulières appliquées par les États requis pour obtenir certains types de preuves.

15. Un orateur a estimé que les États devaient utiliser plus fréquemment les nouvelles technologies, y compris, au besoin, des plates-formes en ligne à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour renforcer la coopération internationale comme énoncé dans la Convention contre la criminalité organisée, en particulier aux articles 16 et 18. Un orateur a soulevé la question de la sécurité de tels moyens de communication (cryptage) et des exigences d'authentification à cet égard.

16. Le Groupe de travail a discuté du Répertoire des autorités nationales compétentes de l'ONUDC mis en place en vertu de la Convention de 1988 et de la Convention contre la criminalité organisée, et les orateurs ont délibéré sur la question de savoir s'il serait plus judicieux de diviser le Répertoire en deux parties, la première comprenant des renseignements sur les autorités centrales désignées en application de plusieurs dispositions des traités relatives à l'entraide judiciaire, et la deuxième présentant des informations sur d'autres autorités compétentes et/ou d'exécution et sur des circuits de coopération informelle et les renseignements y afférents. De nombreux orateurs se sont prononcés en faveur de la proposition de créer deux volets séparés, tels que décrits ci-dessus, pour éviter les confusions et faciliter la coopération à la fois formelle et informelle.

**D. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale pour la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée**

17. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2015, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée. Le débat sur ce point de l'ordre du jour a été animé par Dana Maria Roman (Roumanie), expert.

18. Des orateurs ont fait part de leurs expériences quant à l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération, notamment en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de confiscation du produit du crime, de transfèrement des personnes condamnées, de techniques d'enquête spéciales et d'enquêtes conjointes. Des orateurs ont noté que la Convention servait à faire face aux formes de criminalité traditionnelles mais aussi nouvelles et émergentes, y compris le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, les actes délictueux portant atteinte aux espèces sauvages et le trafic de biens culturels. À cet égard, des orateurs ont souligné la valeur ajoutée de la Convention, ont indiqué qu'elle pourrait très bien être utilisée comme base légale de la coopération internationale et ont en particulier fait référence à certaines de ses dispositions visant à promouvoir une telle utilisation (les paragraphes 3 et 6 de l'article 16 et les paragraphes 3 et 7 de l'article 18, par exemple). Il a été mentionné que des conflits potentiels de compétence ou des violations du principe *non bis in idem* pouvaient être évités en ayant recours à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives lorsque la législation nationale le permettait. Le Groupe de travail a pu aussi voir des preuves, sous forme de cas spécifiques et de statistiques, du recours accru à la Convention comme base légale pour encourager la coopération internationale en matière de cybercriminalité et d'autres infractions telles que la corruption.

19. Par ailleurs, le Groupe de travail a discuté des "interactions" de la Convention contre la criminalité organisée avec d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux utilisés comme bases légales pour la coopération internationale. Il a été mentionné que tous les États n'acceptaient pas la Convention comme base légale de l'extradition et que les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux et le principe de réciprocité pouvaient être complémentaires et permettre d'encourager et de faciliter la coopération internationale. Des orateurs ont donné des exemples de cas pour lesquels le choix de l'instrument juridique applicable s'était fondé sur certains critères comme la facilitation et l'efficacité de la coopération internationale. Des orateurs ont cité des exemples de législation et de pratiques nationales autorisant, dans certains cas, l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée à des fins d'extradition.

20. Le Groupe de travail a examiné l'article 18 de la Convention, qui traite de l'entraide judiciaire. Un orateur a souligné avec préoccupation que l'habitude prise par des homologues étrangers, au cours de certaines consultations avec son pays, de rejeter la Convention en tant que base légale de l'entraide judiciaire pour choisir à la place de négocier des traités bilatéraux constituait un défi de taille eu égard au

processus de négociation de traités bilatéraux qui exigeait beaucoup de travail et de ressources et au fait que cela pourrait donner naissance à des normes divergentes dans la pratique. Certains orateurs étaient aussi d'avis que la non-application de l'article 18 de la part de certains États parties était source d'inquiétude. Le Groupe de travail s'est concentré sur le paragraphe 30 de l'article 18 et les délégations ont proposé plusieurs interprétations du sens de "accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux". Indépendamment des interprétations divergentes, il a été noté que le paragraphe 30 de l'article 18 ne devrait pas être interprété comme désengageant les États parties de leur obligation de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible. Ce paragraphe devrait plutôt être considéré comme une disposition complémentaire qui devrait être rapprochée du paragraphe 7 de l'article 18.

21. Il a été constaté que certains États disposaient de nombreuses informations concernant leur utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale. Toutefois, le Secrétariat a fait remarquer qu'il n'avait pas de statistiques concrètes sur le sujet, étant donné qu'aucune communication structurée d'informations n'avait été effectuée depuis 2008. Il a également été pris note des discussions en cours au sein de la réunion intergouvernementale à composition non limitée pour explorer toutes les possibilités concernant un mécanisme adéquat et efficace d'examen de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

## **E. Questions diverses**

22. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2015, le Groupe de travail a examiné le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses". Le Président a noté que le Secrétariat faciliterait la présentation des points importants des délibérations du Groupe de travail, ainsi que ses recommandations, à la quatrième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale prévue au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les 2 et 3 novembre 2015, à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) parallèlement à la sixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Comme cela a été signalé, l'objectif serait de continuer à encourager les corrélations et l'échange d'informations entre les deux organes d'experts.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

23. Le Groupe de travail s'est réuni les 27 et 28 octobre 2015 et a tenu quatre séances au total.

24. Ces séances ont été présidées par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique).

## **B. Déclarations**

25. Au titre des points 2 à 7 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention ci-après: Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Kenya, Maroc, Mexique, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque et Roumanie.

26. Les observateurs du Japon et de la République de Corée, États signataires de la Convention, ont également fait des déclarations.

27. Des représentants du Secrétariat ont fait des exposés au titre des points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.

## **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

28. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 27 octobre 2015, le Groupe de travail a adopté par consensus son ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux. L'ordre du jour provisoire est le suivant:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Collecte et partage de preuves électroniques.
3. Recours à des agents de liaison et à des mécanismes d'échange d'informations policières pour optimiser la coopération.
4. Informations actualisées du Secrétariat concernant ses outils en matière de coopération internationale, notamment pour la collecte d'informations sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale.
5. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

## **D. Participation**

29. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana,

Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

30. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

31. Le Japon et la République de Corée, États signataires de la Convention, étaient représentés par des observateurs.

32. L'institution spécialisée du système des Nations Unies ci-après était représentée par des observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

33. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Europol, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et Réseau judiciaire européen.

34. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.3/2015/INF/1/Rev.1.

## **E. Documentation**

35. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après:

- a) Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/WG.3/2015/1);
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur la collecte et le partage de preuves électroniques (CTOC/COP/WG.3/2015/2);
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.3/2015/3).

## **V. Adoption du rapport**

36. Le 28 octobre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.